CHAMPIONNATS
« MOSELLE U13 »

Règlement adopté par l'Assemblée générale du DMF le 14 octobre 2023 à ROSSELANGE.
En vigueur lors de la saison 2023-2024

	Article 1er
Organisation	**article 2**
Gestion et administration sportive	**article 3**
Engagements	**article 4**
Conditions de participation et qualification	**article 5**
Classement	**article 6**
Montées	**article 7**
Descentes	**article 8**
Jours et horaires des matchs	**article 9**
Feuille de match	**article 10**
Contrôle des licences et réserves	**article 11**
Arbitrage	**article 12**
Régime financier	**article 13**
Terrain impraticable	**article 14**
Forfaits	**article 15**
Administration	**article 16**
Cas non prévus	**article 17**
Annexe	

Article 1er

1.1. Le District Mosellan de Football organise chaque saison, les championnats départementaux pour toutes les équipes de la catégorie U13 des clubs dont la gestion est de son ressort.

1.2. Ces championnats nommés « MOSELLE U13 » sont régis par le présent règlement ainsi que par les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

1.3. Ces championnats comprenant les trois niveaux D1, D2, D3 et un quatrième niveau D4 si le nombre d'engagements le permet (au moins 80 équipes pour ce niveau) se déroulent en deux phases l'une dite d'automne et l'autre dite de printemps.
La phase d'automne prend fin le mercredi avant la date officielle de la trêve hivernale fixée par le Comité de Direction.

1.4. Les lois du jeu sont celles du football à 8 de la FFF.

1.5. Les règlements généraux de la FFF, les règlements Particuliers de la LGEF et les Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables aux championnats « MOSELLE U13 » pour autant que ces derniers ne se trouvent pas complétés par des dispositions particulières insérées dans le présent règlement.

1.6. Avec les modifications nécessaires, le Comité de Direction du DMF valide les calendriers établis conjointement par le Service Compétitions et par la Commission U13 qui, elle, en assure l'exécution.

Organisation
Article 2

2.1. Sous la responsabilité du Comité de Direction, les équipes sont réparties par la Commission U13 avant chaque phase en groupes géographiques de 10 équipes au

moins de la manière suivante :

2.1.1. Pour la phase d'automne.

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 3) : 8 groupes de 10 équipes
- D4 (Départemental 3) : x groupes de 10 équipes si au moins 80 équipes y sont engagées.

2.2.2. Pour la phase de printemps

- D1 (Départemental 1) : 2 groupes de 10 équipes
- D2 (Départemental 2) : 4 groupes de 10 équipes
- D3 (Départemental 3) : 8 groupes de 10 équipes
- D4 (Départemental 3) : x groupes de 10 équipes si au moins 80 équipes y sont engagées.

2.2. Deux équipes d'un même club ne peuvent évoluer ni au sein d'un même groupe ni au sein d'une même division, sauf au dernier niveau, quelle que soit la phase de championnat.

2.3. Dans chaque groupe, le classement est arrêté après la dernière rencontre de chaque phase. Il ne prend en compte que les matches effectivement joués.

2.4. Afin de tout mettre en œuvre pour disputer l'ensemble des rencontres de la phase d'automne, le Service Compétitions du DMF peut inverser une rencontre.

2.5. A l'issue de la phase d'automne, les groupes de chaque niveau pour la phase de printemps sont formés et portés à la connaissance des clubs au plus tard 15 jours avant la date de la première rencontre de la phase de printemps.

Gestion sportive, administrative et disciplinaire
Article 3

La Commission U13 du Département Jeunes et Technique en collaboration avec le service « Compétitions » du DMF assure la gestion sportive et administrative de tous les championnats « MOSELLE U13 »
Le traitement des dossiers disciplinaires est du ressort des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF.
Le traitement des dossiers administratifs est du ressort de la Commission Administrative du DMF.

Engagement
Article 4

4.1. L'article 3 du chapitre 1 des Règlement Sportifs des Compétitions du DMF est applicable aux championnats MOSELLE U13.
Toutefois le nombre d'équipes U13 engagées par un club est limité à trois dans cette catégorie.

4.2. Conformément à l'article 1.2 du chapitre 3 des Règlements Généraux du DMF, le droit d'engagement à verser est celui prévu au barème du statut financier du DMF.

4.3. Une équipe U13 créée en cours de saison peut être engagée au dernier niveau pour la phase de printemps.
Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

4.4. Un club dont une équipe a été déclarée forfait général au cours de la phase

d'automne a la possibilité d'engager cette équipe lors de la phase de printemps. Elle participera alors au championnat du dernier niveau.
Elle ne sera pas comptabilisée au titre des obligations des clubs de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

Conditions de participation et qualification
Article 5
5.1. Les licenciés autorisés à participer au championnat « MOSELLE U13 » sont :
- les licenciés U13 et U13F,
- les licenciés U12 et U12F,
- trois licenciés U11 et/ou U11F à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF ainsi que
- les licenciées U14F en vertu de l'article 155 des Règlements Généraux de la FFF.

5.2. Des équipes mixtes constituées de licenciées filles autorisées par l'article 5.1 du présent règlement et de licenciés garçons peuvent participer aux championnats MOSELLE U13.

5.3.1. A partir du 5ème match disputé pour chacune des deux phases, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres en équipe supérieure d'un championnat MOSELLE U13 peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.2. A partir du 5ème match disputé pour la phase d'automne, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres « aller » en équipe supérieure d'un championnat jeunes de LGEF peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.3. A partir du 5ème match disputé pour la phase de printemps, seuls deux joueurs ayant effectivement joué quatre rencontres « retour » en équipe supérieure d'un championnat jeunes de LGEF peuvent participer en équipe inférieure.

5.3.4. Prise en compte des participations d'un licencié en équipe supérieure
Les restrictions de participation des licenciés des Championnats MOSELLE U13 sont régies par l'article 167 des RG de la FFF. Leur mode d'application est précisé dans la circulaire éditée par la direction juridique de la FFF.
Ainsi, pour un licencié U13, le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R2 U14, lui-même supérieur au championnat D1 U13, lui-même supérieur au championnat D2 U13, lui-même supérieur au championnat D3 U13, lui-même supérieur au championnat D4 U13 (sauf pour les équipes lors du Festival Foot U13).

5.3.6. Ne peut participer à un match de championnat MOSELLE U13 le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure lorsque cette dernière ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivant ou précédent le jour.

5.4. Pour les questions relatives à la qualification, les dispositions du chapitre 2 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF sont applicables.

5.6. La participation des équipes organisées en entente est réglementée par l'article 3 du Statut Mosellan des Jeunes du DMF.

Classement
Article 6
Le classement est établi par addition des points attribués comme suit :

- Match gagné	3 points
- Match nul	1 point

- Match perdu 0 point
- Match perdu par pénalité -1 point
- Forfait -1 point

En cas d'égalité de points obtenus par deux ou plusieurs équipes dans un même groupe, les équipes sont départagées dans l'ordre par :

1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Le nombre de points obtenus lors de la rencontre ayant opposé entre elles ces équipes
3. La différence de buts calculée en retenant l'ensemble des rencontres de championnat
4. La différence de buts lors de la rencontre ayant opposé ces équipes entre elles.
5. La moyenne des buts marqués en retenant l'ensemble des rencontres.

(Pour départager des équipes à égalité dans des groupes différents, voir l'article 7.5. du présent règlement)

Montées
Article 7

7.1. Règle générale des montées appliquée à l'issue de chaque phase dans tous les niveaux : l'équipe classée première dans son groupe a droit à la montée au niveau supérieur.

7.2. A égalité de rang, la priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3.

7.3 Les équipes 2 ou 3 des clubs ne peuvent accéder au niveau supérieur que si leurs équipes 1 ou 2 n'y participent pas ou n'y accèdent pas.

7.4. Si une équipe classée première refuse la montée ou ne peut accéder, il est fait appel au second, puis éventuellement au troisième du même groupe.

7.5. Pour départager les équipes à égalité de rang dans des groupes différents, il est fait appel dans l'ordre aux critères suivants :

1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Le classement d'un mini-championnat ayant opposé ces équipes aux cinq équipes de leur groupe les suivant. A égalité de rang, la priorité est donnée aux équipes 1
3. Le classement de leur club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

7.6. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de montées exceptionnelles validé par le Comité de Direction du DMF est porté à la connaissance des clubs par voies officielles.

7.7. A l'issue de la phase d'automne :

. Accèdent en D1, le premier de chacun des quatre groupes de D2
- Accèdent en D2, le premier de chacun des huit groupes de D3.
- Accèdent en D3, le premier de chacun des groupes de D4.

7.8. A l'issue de la phase printemps :
A l'issue de la phase de printemps, pour les montées en Championnats R1 U14 et R2 U14, accèdent alors dans l'ordre :
- Le premier de chaque groupe de D1 puis

- Le deuxième de chaque groupe de D1 puis
- Le troisième de chaque groupe de D1 puis
- Le quatrième de chaque groupe de D1 puis éventuellement
- Le cinquième de chaque groupe de de D1, etc…

Si nécessaire sont appliquées, les règles de départage pour accéder sont celles énoncées à l'article 7.5. du présent règlement.

7.9. En cas de montées exceptionnelles, le ou les meilleurs deuxièmes sont départagés comme suit :

1. Priorité est donnée à une équipe 1 sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3
2. Par le classement du club au Challenge du Meilleur Club de Jeunes de la saison précédente.

7.10. Une équipe U13 accédant évolue dans les championnats U14 au niveau supérieur la saison suivante.
Cependant, chaque club a latitude pour engager une équipe soit dans le Championnat MOSELLE U14 soit dans le Championnat MOSELLE U13.

*Pour plus de précisions consulter l'annexe au présent règlement.

Descentes
Article 8
8.1. Règle générale des descentes appliquée à l'issue de chaque phase aux championnats D1, D2, D3 : les équipes classées aux deux dernières places dans leur groupe descendent au niveau inférieur.

8.1. A égalité de points, une équipe 1 est classée avant une équipe 2, une équipe 2 à une équipe 3.

8.2. Au moins 15 jours avant le début de chaque phase, un organigramme prévoyant tous les cas de de descentes exceptionnelles validé par le Comité de Direction du DMF est porté à la connaissance des clubs par voies officielles.

8.3. Une équipe U13 rétrogradée évolue dans les championnats U14 au niveau inférieur la saison suivante.
Cependant, chaque club a latitude pour engager une équipe soit dans le Championnat MOSELLE U14 soit dans le Championnat MOSELLE U13.

*Pour plus de précisions consulter l'annexe au présent règlement.

Jour horaires des matchs
Article 9
9.1. Les rencontres se déroulent le samedi à 15 heures 15 et ont priorité sur toutes les autres compétitions prévues le samedi : championnats « MOSELLE Jeunes », Loisir-Vétérans ou « Championnats MOSELLE seniors »

9.2. En période hivernale (du 1er novembre au 28 ou 29 février) les rencontres sont fixées à 14 heures 30.

9.3. A titre exceptionnel, des dérogations de jour et d'horaire peuvent être accordées.
L'accord des deux clubs concernés doit être communiqué au « Service Compétitions » du DMF au plus tard 7 jours avant la date du calendrier via Footclubs. A défaut,une amende prévue par le statut financier sera appliquée.

Feuille de match
Article 10
10.1. Pour chaque rencontre, il est fait usage d'une tablette pour réaliser une feuille de match informatisée (FMI) conformément à l'article 9.2 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.
En cas de dysfonctionnement de la tablette, une feuille de match à télécharger sur le site du DMF est obligatoirement remplie, signée, scannée et envoyée par courrier électronique depuis l'adresse officielle du club recevant au service Compétitions du DMF dans les 48 heures.

10.2. Sanctions en cas de non-utilisation : le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par les organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Contrôle des licences et réserves
Article 11
11.1. Le contrôle des licences obligatoire est régi par l'article 9.4. du Chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.2. Les réserves sont régies par l'article 9.5 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

11.3. Pour toute fraude découverte ou signalée un dossier est constitué. Le dossier est examiné par les organes décentralisée JEUNES Est ou par JEUNES Ouest de la Commission de discipline du DMF qui donne la suite prévue par la règlementation.

Arbitrage
Article 12
12.1 Il est conseillé de faire arbitrer les rencontres par des jeunes joueurs ayant suivi une formation d'arbitre de football réduit ou ayant effectué un stage CFF1. Ceux-ci ont priorité sur tout autre candidat.

12.2. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitrage est assuré par un dirigeant capacitaire ou par un dirigeant tiré au sort ou bien encore par un dirigeant neutre.

12.3. Les clubs ont la possibilité de faire arbitrer des rencontres de football à 8 par des licenciés de catégorie U14, U14F, U15, U15F, U17, U17F, U18, U18F ou U19, U19F placé sous la responsabilité de l'éducateur de son club.

12.4. L'arbitrage à la touche est effectué par un joueur remplaçant sous la responsabilité de l'éducateur majeur de son équipe.

Régime financier
Article 13
13.1. Le club visité effectue lui-même et pour son compte les recettes des entrées.

13.2. Les frais de déplacement de l'équipe visiteuse restent entièrement à sa charge.

13.3. Les frais d'un arbitre officiel éventuellement désigné sont supportés par le club visité.

Terrain impraticable
Article 14
La déclaration de terrain impraticable se fait conformément à l'article 3 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Forfaits
Article 15
15.1. Une équipe déclarant forfait deux fois au cours d'une même phase est déclarée forfait général.

15.2. Une équipe déclarée forfait général à l'une des deux phases ne peut pas être comptabilisée au titre de l'article 1 du Statut Mosellan des Jeunes.

15.3. En cas de forfait, les pénalités financières sont appliquées suivant les dispositions de l'article.1 du chapitre 3 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

15.4. Tout forfait entraîne le retrait d'un point au classement.

15.5. Pour la prise en compte des forfaits dans les classements, il est fait application de l'article 6 du présent règlement.

Administration
Article 16
16.1. Tous les litiges liés aux compétitions sont de la compétence des organes décentralisés JEUNES Est et JEUNES Ouest de la commission de discipline du DMF e »t/ou ded la Commission Administrative du DMF.

16.2. Les décisions de la commission de discipline du DMF peuvent être frappées d'appel conformément aux prescriptions aux articles 1, 2, 3 et 4 du chapitre 5 des Règlements Sportifs des Compétitions du DMF.

Cas non prévus
Article 17
Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le Comité de Direction du DMF dans le cadre des règlements et statuts en vigueur à la FFF, à la LGEF et au DMF.

ANNEXE
Montées, maintiens et descentes à l'issue de la saison

1. Montées à l'issue de la phase de printemps

- MOSELLE U13 D1 :

. Pour les modalités des montées en Championnat Jeunes LGEF, se référer à l'article 7.8. du présent règlement.

- MOSELLE U13 D2

. Le premier du classement de chacun des quatre groupes accède en U14 D1

- MOSELLE U13 D3

. Le premier du classement de chacun des huit groupes accède en U14 D2

- MOSELLE U13 D4 si ce championnat se dispute.

. Le premier du classement de chacun des groupes accède en U14 D3 ou par défaut en U14 D2

2. Maintiens à l'issue de la phase de printemps

- MOSELLE U13 D1 :

Les équipes qui n’accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D1 la saison suivante.

- MOSELLE U13 D2 :

Les équipes qui n’accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D2 la saison suivante.

- MOSELLE U13 D3

Les équipes qui n’accèdent pas et celles qui ne descendent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D3 ou par défaut en U14D2 a saison suivante.

- MOSELLE U13 D4 si ce championnat se dispute la saison suivante.

Les équipes qui n’accèdent pas participent au Championnats MOSELLE U14 D4 ou par défaut en U14 D2 la saison suivante.

3. Descentes à l’issue de la phase de printemps

- MOSELLE U13 D1 :

. Les deux derniers du classement de chacun des deux groupes descendent en U14 D2

- MOSELLE U13 D2 :

. Les deux derniers du classement de chacun des quatre groupes descendent en U14 D3

- MOSELLE U13 D3 :

. Les deux derniers du classement de chacun des huit groupes descendent en U14 D4 si se championnat se dispute la saison suivante.